



1DE/00/33/09/40

R.G. : 2024000805

P.C. : 2023J163

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

JUGEMENT du mardi 08 octobre 2024

**JUGEMENT ARRÊTANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
de SARL TOQUE**

Vu le livre VI du Code de Commerce traitant des difficultés des entreprises.

Vu le jugement de ce tribunal du 10/10/2023 qui a ouvert une procédure de redressement concernant :

SARL TOQUE 16 Rue Arsène Orillard 44 Rue de la Cathédrale 86000 POITIERS

et nommé : la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, mandataire judiciaire

Vu le projet de plan de redressement présenté à ce tribunal par la SARL TOQUE.

Vu la communication de la cause au parquet du tribunal judiciaire.

Vu la convocation des parties pour l'audience en chambre du conseil du 04/10/2024.

Attendu que suivant le rapport établi par le mandataire judiciaire, 13 créanciers ont été informés du projet de plan de redressement susvisé :

10 créanciers ont accepté expressément,
3 créanciers ont accepté tacitement,
Aucun refus n'a été enregistré.

Attendu que le mandataire judiciaire émet un avis favorable au plan présenté qui demeure la meilleure chance des créanciers d'être désintéressés, sachant que le fonds de commerce de l'entreprise, qui demeure leur gage, a une valeur aléatoire.

Attendu que le ministère public en la personne de Madame Frédérique OLIVAUX, procureur de la République adjoint a émis un avis favorable à l'arrêté du plan

Attendu que dans leur grande majorité, les créanciers ont ainsi accepté le projet de plan ;

Que les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 10 ans ;

Que les propositions de remboursement du passif de la SARL TOQUE sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Qu'elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise et de sauvegarder les emplois ;

Qu'ainsi, l'esprit des titres II et III du livre VI du Code de Commerce se trouve respecté, il échet d'arrêter le plan de redressement en statuant dans les termes ci-après ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant en premier ressort par un jugement contradictoire,

Arrête le plan de redressement de la **SARL TOQUE**.

Dit que la SARL TOQUE devra payer dans le cadre de son plan :

Paiement du passif échu et à échoir à 100 % en 10 annuités progressives, la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan.

DATE	%	DATE	%
1 ^{ère} année	2 %	6 ^{ème} année	10 %
2 ^{ème} année	5 %	7 ^{ème} année	10 %
3 ^{ème} année	10 %	8 ^{ème} année	13 %
4 ^{ème} année	10 %	9 ^{ème} année	15 %
5 ^{ème} année	10 %	10 ^{ème} année	15 %

Donne acte des délais et remises accordés par les créanciers de la SARL TOQUE ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

Impose aux créanciers de la SARL TOQUE ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire seront réglées dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que les créances super-privilégiées seront réglées immédiatement.

Dit que les contrats à exécution successives (crédit baux. et location selon liste ci-après) seront continués selon les échéanciers initiaux ou modifiés le cas échéant par des accords pris au cours de la période d'observation. Les échéances ou quote-part d'échéances éventuellement impayées à l'ouverture du redressement judiciaire seront reportées à la fin des contrats, augmentant d'autant leur durée.

PREFILOC :

- REFERENCE 210086730/7500919
- CONTRAT DE LOCATION LONGUE DUREE DE MATERIEL.,
- 1 CONFIGURATION DE PAIEMENT IPAD 2 W1FI

OPTION SPECIFIQUE BANQUE CREDIT AGRICOLE :

Prend acte de ce que pour les emprunts il est demandé l'abandon des :

- Indemnités conventionnelles,
- Indemnités de retard,
- Indemnités forfaitaires.
- Majorations,
- Pénalités de retard,
- Intérêts sur échéances impayées,
- Intérêts intercalaires.

Dit que les échéances impayées antérieurement à l'ouverture de la procédure seront échelonnées dans le cadre de la proposition OPTION UNIQUE sans application des taux d'intérêts afférents aux prêts.

Prend acte de ce que pour le capital restant dû (à échoir) : (l'emprunt déclaré PRET PGE N°10001063964) il est demandé un remboursement sur la base du seul capital restant dû de 15.869,55 € sur 10 annuités (selon option unique) sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles.

Dit que les frais du mandataire judiciaire seront réglés dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que les frais de justice seront réglés dès le présent jugement.

Dit que dans la limite de 5% du passif estimé, les créances les plus faibles, sans que chacune puisse excéder 500 €, seront réglées comptant dans l'ordre croissant de leur montant en application des articles L.626-20, L.631-19 al.1, R.626-34 et R.631-35 al. 1 du Code de Commerce.

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux articles L.626-13 et L.631-19 al.1 du Code de Commerce.

Rappelle que s'agissant des majorations et autres pénalités attachées aux créances publiques, l'ouverture de la procédure de redressement entraîne :

- La remise de plein droit des majorations et pénalités fiscales en application de l'article 1756 du CGI.

- La remise de plein droit des majorations et pénalités fiscales dues aux organismes de sécurité sociale et aux institutions gérant l'assurance chômage conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article L 243-5 du code de la sécurité sociale.

Dit que la SARL TOQUE devra pendant la durée du plan fournir au Commissaire à l'Exécution du Plan ses bilans et comptes de résultat annuels.

Prononce pour la durée du plan et ordonne qu'elle soit publiée par le Commissaire à l'exécution du plan en application de l'article L 626-14 et des articles R 626-25 et suivants du Code de Commerce, l'inaliénabilité des biens mobiliers indispensables à la continuation de l'entreprise à savoir : le fonds de commerce de l'entreprise de Restaurant - traiteur, sis 16 rue Arsène Orillard - 44 rue de la Cathédrale 86000 Poitiers , immatriculé 528 630 510 R.C.S. Poitiers.

Maintient la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC en sa qualité de mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

Le nomme également en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de redressement seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers.

Dit que l'entreprise adressera chaque année au commissaire à l'exécution du plan, un exemplaire des comptes annuels ainsi que les attestations de paiement de l'Urssaf, la TVA, la caisse des congés payés, les caisses de retraite, l'IS, et autres impôts et obligations.

Ordonne au Greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Ainsi jugé et prononcé le mardi huit octobre deux mille vingt quatre par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Christophe DUCREAU, Président,
Madame Brigitte HAMACHE, Monsieur Didier BEGAT, Juges.
Assistés de Maître Pierre-Olivier HULIN, Greffier

La minute du présent jugement est signée électroniquement par le président et le greffier.

Signé électroniquement par

M. Christophe DUCREAU

LE GREFFIER

Maître Pierre-Olivier HULIN

POUR COPIE CONFORME



T
stophe DUCREAU

Signé électroniquement par

Me Pierre-Olivier HULIN

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

4 boulevard de Lattre de Tassigny CS 30871 86036 Poitiers Cedex
Tél.: 05 49 88 81 93 - www.greffe-tc-poitiers.fr - www.infogreffe.fr

Poitiers, le 09 octobre 2024

Redressement Judiciaire

SARL TOQUE
16 R ARSENE ORILLARD 44 RUE DE
LA CATHEDRALE
86000 POITIERS

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC
7 PROM DES COURS
86000 POITIERS

Jgt de Redressement : 10/10/2023
Réf. greffe : 2023J163 2024000805

Plan de Redressement : 08/10/2024

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT D'ARRET DE PLAN DE REDRESSEMENT

Mon Cher Maître,
Dans l'affaire citée sous rubrique, nous vous prions de trouver en annexe la copie certifiée conforme du **jugement** rendu par le Tribunal le 08/10/2024 ayant arrêté le **plan de Redressement Judiciaire** à l'égard de :

SARL TOQUE

16 Rue Arsène Orillard - 44 rue de la Cathédrale 86000 Poitiers

Activité :

Restaurant - traiteur.

RCS Poitiers B 528630510 (2010B00825)

Ledit jugement a désigné Commissaire à l'exécution du plan :

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC
7 Promenade des Cours 86000 POITIERS

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Greffier en Chef,

